

Contrôle des armes à feu

J'exhorte donc les députés à rejeter cette mesure fantaisiste en faveur de la loi actuelle.

[Français]

M. Maurice Tremblay (Lotbinière): Monsieur le Président, moi aussi, je suis très heureux de pouvoir intervenir sur le projet de loi C-207 ayant trait au contrôle des armes à feu.

Tout d'abord, monsieur le Président, j'aimerais souligner que depuis longtemps il y a au Canada des mesures législatives sur le contrôle des armes à feu et que ces mesures ont reçu l'appui des gouvernements qui se sont succédé. Les objectifs de ces mesures méritent notre appui et je pense qu'il vaut la peine de les répéter. Ils consistent tout simplement, monsieur le Président, à empêcher l'usager potentiellement dangereux d'avoir accès aux armes à feu, à encourager—et cela est très important—à encourager, dis-je, le sens des responsabilités chez les propriétaires et les usagers d'armes à feu et à décourager évidemment, autant que faire se peut, l'usage criminel des armes à feu.

Monsieur le Président, j'estime que les mesures proposées par le projet de loi C-207 ne contribuent pas suffisamment à la réalisation de ces objectifs pour justifier les embarras supplémentaires qu'ils entraîneraient pour les usagers ayant le sens des responsabilités. Ce projet de loi ne s'attaque pas au véritable problème qui est l'usage des armes à feu à mauvais escient. A tout prendre, monsieur le Président, il est évident que je ne pourrai appuyer ce projet de loi présenté par le député de Burnaby (M. Robinson).

Le système des autorisations d'acquisition d'armes à feu mis en place en 1979 visait à dépister toute personne désireuse d'obtenir une arme à feu par quelque moyen que ce soit. La disposition relative aux autorisations d'acquisition d'armes à feu s'applique à toute personne âgée de plus de 16 ans qui veut obtenir sa première arme à feu. En outre, elle s'applique également aux personnes qui étaient déjà propriétaires d'armes à feu avant 1979 et qui souhaitent maintenant acheter des armes à feu supplémentaires ou même emprunter une arme à feu d'un ami. Les mesures législatives actuelles sur les autorisations d'acquisition d'armes à feu ont donc déjà une portée considérable.

Les dispositions actuelles du Code criminel comportent des mesures supplémentaires prévoyant un autre mécanisme permettant de repérer les propriétaires actuels d'armes à feu qui risquent d'être dangereux et de les empêcher de posséder et d'utiliser ces mêmes armes à feu.

D'abord et avant tout, monsieur le Président, ces mesures comportent d'importants éléments de prévention qui renforcent les pouvoirs d'interdiction conférés au tribunal.

On peut, dans plusieurs situations, avoir recours à l'ordonnance d'interdiction, qui est une ordonnance judiciaire qui, comme son nom l'indique, interdit à une personne de posséder une arme à feu, des munitions ou une substance explosive.

En premier lieu, le tribunal doit imposer une interdiction d'au moins cinq ans lorsque le délinquant a été déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1, savoir:

- d'une infraction comportant des actes de violence, passibles d'une peine maximale d'au moins 10 ans, ou
- d'un acte criminel prévu à l'article 83, l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel.

En deuxième lieu, les tribunaux, grâce au sous-article 98(2) du Code criminel possèdent le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance d'interdiction lorsqu'une personne est déclarée coupable ou libérée en vertu de l'article 662.1, savoir:

- d'une infraction commise avec violence, ou tentative ou menace de violence contre la personne, ou
- d'une infraction impliquant usage, port, possession, manie- ment, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions.

Dans le cas de l'une comme de l'autre de ces interdictions, il n'est pas obligatoire que l'intéressé ait eu recours à la violence. Il suffit qu'il ait menacé d'y avoir recours comme dans le cas du vol qualifié ou qu'il ait tenté de le faire.

Une troisième disposition permet également de procéder à une interdiction préventive. L'agent de la paix qui croit pour des motifs raisonnables que la sécurité publique justifie sa demande peut présenter une requête à un juge de la cour provinciale. Si le juge de la cour provinciale souscrit à cette demande, il peut interdire à une personne de posséder des armes à feu, des munitions ou des substances explosives pendant une période maximale de cinq ans. Cette ordonnance peut être rendue à la suite ou en l'absence d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle.

Enfin, le Code criminel prévoit aussi un pouvoir d'interdiction s'appliquant aux situations où l'on demande au préposé aux armes à feu de renvoyer à un juge de la cour provinciale son rejet d'accorder une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu. Si le juge de la cour provinciale souscrit à ce refus de délivrer d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, il peut interdire au requérant ayant fait l'objet du rejet, de posséder des armes à feu pendant une période maximale de cinq ans également.

Alors, monsieur le Président, il est évident que les tribunaux possèdent des pouvoirs étendus en vue de faire face aux éléments criminels et irresponsables de notre société. Il y a lieu de souligner que ces dispositions ne s'appliquent, d'une manière fort sélective, qu'aux personnes dont on a des motifs de croire qu'elles constituent un risque pour elles-mêmes ou pour la société. Contrairement aux dispositions du projet de loi C-207, les mesures d'interdiction ne jettent pas le discrédit sur la vaste majorité des propriétaires d'armes à feu qui sont, somme toute, des citoyens honnêtes, respectueux des lois et qui ont le sens des responsabilités, monsieur le Président. Les données, d'ailleurs, dont nous disposons appuient cette affirmation.

Le rapport annuel sur les armes à feu, publié par le Commissaire de la GRC, comporte des statistiques pertinentes et intéressantes. En effet, en 1986, on a présenté plus de 184 000 demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, dont 1 339, soit moins de un pour cent, ont été rejetées. Le fait que l'on ait approuvé plus de 99 p. 100 de toutes les demandes confirme le fait que la vaste majorité des propriétaires d'armes à feu au Canada ont le sens des responsabilités et ne constituent nullement une menace pour la sécurité publique.

Les statistiques, monsieur le Président, sur les ordonnances d'interdiction sont elles aussi très intéressantes et fort révélatrices. Au cours de l'année 1986, on a interdit à 5 378 personnes de posséder des armes à feu, des munitions ou des substances explosives. A la fin de l'année 1986, ces interdictions s'appliquaient à un total cumulé de 20 307 personnes.